

adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Sauf les exemptions existantes, sont visés pour timbre et enregistrés en débet les actes faits et les expéditions ou copies délivrés à la requête et pour la défense des prévenus ou accusés en matière criminelle, correctionnelle ou de police, qu'il y ait ou non partie civile en cause.

Les droits seront recouvrés, en même temps que les autres frais de justice, sur la partie qui aura succombé.

Les mémoires à l'appui des pourvois en cassation en matière criminelle, correction-

nelle et de police formés par les accusés et les prévenus pourront être écrits sur papier libre (1).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

**198. — 28 JUIN 1881. — LOI** *allouant des crédits supplémentaires aux budgets du département des finances des exercices 1881 et antérieurs* (2). (Monit. du 1<sup>er</sup> juillet 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Il est de règle que les droits de timbre et d'enregistrement se payent au comptant. Les actes en matière criminelle, correctionnelle et de police, faits à la requête des prévenus ou accusés, sont généralement soumis à cette règle: (Voy. art. 3 de l'arrêté-loi du 19 janvier 1815.)

Il faut reconnaître cependant que ce régime nuit souvent à la défense des prévenus et des accusés indigents.

D'un autre côté, il n'est pas juste que celui dont la culpabilité n'est pas établie supporte envers l'Etat des droits dont la perception a sa source dans une poursuite qui n'a pas abouti.

Le gouvernement croit donc, messieurs, devoir vous soumettre un projet de loi d'après lequel les actes faits et les expéditions ou copies délivrées à la requête des prévenus ou accusés en matière criminelle, correctionnelle et de police, qu'il y ait ou non partie civile en cause, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf recouvrement des droits, avec les autres frais de justice, sur la partie qui aura succombé, si elle est solvable.

Cette mesure paraît préférable à l'extension du pro Deo, admis seulement dans le débat des intérêts civils, et qui semble se concilier difficilement avec la célérité qu'exige le cours de la justice répressive.

Le ministre des finances,  
CHARLES GRAUX.

(1) Cette dernière disposition ne se trouvait pas dans le projet; elle est due à un amendement de l'honorable M. Janson, conçu en ces termes :

« Les mémoires à l'appui du pourvoi en cassation en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ou en matière disciplinaire, pourront être rédigés sur papier libre. »

Le ministre des finances, M. Graux, n'accepta qu'une partie de l'amendement. « Vous venez d'entendre, disait-il, la lecture de l'amendement que l'honorable M. Janson a proposé dans la dernière séance où vous vous êtes occupés de cet objet. J'ai promis à la chambre d'examiner si cet amendement ne soulevait pas d'objection. Cet examen me décide à me rallier à cet amendement, sauf à le restreindre dans une certaine mesure. Voici comment il devrait être rédigé :

« Les mémoires à l'appui des pourvois en cassa-

tion en matière criminelle, correctionnelle et de police, formés par les accusés et les prévenus, pourront être écrits sur papier libre. »

« Je supprime, par conséquent, de l'amendement formulé par l'honorable M. Janson, les mots : « en matière disciplinaire ». En cette matière, on observe en effet, devant la cour de cassation, les formes de la procédure civile. Il n'y a aucune raison de déroger aux prescriptions qui régissent cette matière, dans laquelle les actes sont soumis aux droits de timbre et d'enregistrement.

« Je n'admets pas d'avantage que l'amendement s'applique aux mémoires qui sont présentés par les parties civiles. Je le limite au but que se propose l'honorable M. Janson, puisqu'il se borne à réclamer une mesure de faveur dans l'intérêt de la défense des prévenus et des accusés.

« Le projet de loi tout entier, du reste, se restreint à ce domaine. Il ne s'occupe que des actes faits à la requête et pour la défense des prévenus ou des accusés. La partie civile, lorsqu'elle produit un mémoire devant la cour de cassation, doit le faire présenter et signer par un officier ministériel, c'est-à-dire par un avocat à la cour de cassation.

« Il n'en est pas de même du prévenu ou de l'accusé. Celui-ci peut présenter et signer son mémoire lui-même, de telle sorte que l'on peut l'assimiler, dans une certaine mesure, comme le fait l'honorable M. Janson, à une note ou à une plaidoirie écrite.

« L'honorable M. Janson, à qui j'ai fait connaître les restrictions que je comptais proposer à son amendement, m'a déclaré n'avoir rien à y objecter. Je propose donc à la chambre d'adopter l'amendement dans les termes que j'ai eu l'honneur de lui soumettre. » (Le texte qui a passé dans la loi.)

(Séance du 22 juin 1881. — *Ann. parl.*, p. 1370.)

(2) Session de 1880-1881.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 mai 1881, p. 195-196. — Rapport. Séance du 24 juin.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 22 juin 1881, p. 1381.

#### SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 23 juin 1881, p. 20.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1881, p. 371.

adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Des crédits supplémentaires sont alloués au département des finances, savoir :

**Budget de 1880.**

Art. 21. Indemnités, primes et dépenses diverses. . . . . fr. 48,000 »

Art. 2.

**Budget de 1881.**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Administration centrale.**

Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service . . . . . fr. 6,050 »

Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département des finances, frais de procédure, déboursés, etc. :

Exercice 1878. . . . . fr. 3 60  
id. 1879. . . . . 538 14

541 74

Art. 5. Matériel . . . . . 3,500 »

**CHAPITRE III. — Administration des contributions directes, douanes et accises.**

Art. 12. Surveillance générale. Traitements . . . . . fr. 10,000 »

Art. 14. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. Traitements fixes . . . . . 37,800 »

Art. 16. Service des douanes et de la recherche maritime. Traitements . . . . . 11,600 »

**CHAPITRE IV. — Administration de l'enregistrement et des domaines.**

Art. 24. Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre. . . . . fr. 5,000 »

Art. 27. Remises des receveurs, frais de perception. Exercice 1879 . . . . . 25 40

Art. 29. Matériel :

Exercice 1879 . . . . . fr. 10 75  
id. 1881 . . . . . 1,200 »

1,210 75

Art. 30. Dépenses du domaine :

Exercice 1878 . . . . . 271 75  
id. 1879 . . . . . 368 25

640 »

Art. 3.

*Crédit spécial.* — Complément des frais et honoraires d'expertises relatives à l'échange de biens domaniaux à Laeken et à Tervueren . . . . . 556 80

Art. 4.

Les crédits qui font l'objet de la présente loi

(1) Session de 1880-1881.

**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 9 juin 1881.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adop-

seront couverts par les ressources ordinaires du trésor.

Art. 5.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

**199. — 29 JUIN 1881. — LOI approuvant la convention conclue à Berlin le 30 mai 1881 dans le but de régler les relations commerciales entre la Belgique et l'Allemagne (1).** (Monit. du 30 juin 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue à Berlin, le 30 mai 1881, dans le but de régler les relations commerciales entre la Belgique et l'Allemagne, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORDAN.)

**CONVENTION.**

Le gouvernement royal belge et le gouvernement impérial allemand, dans le but de régler les relations commerciales entre l'Allemagne et la Belgique, ont conclu la convention suivante :

Art. 1<sup>er</sup>. Le traité de commerce conclu le 22 mai 1865, maintenu jusqu'au 30 juin 1881 par la convention du 22 avril 1880, restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'un ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Il est bien entendu que cette prorogation ne comprend pas les dispositions déjà mises hors de vigueur des articles 7 et 8 du traité.

Art. 2. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements, ont signé la présente con-

tion. Séance du 16 juin 1881, p. 1340-1341. — Rapport. Séance du 16 juin, p. 1340.

**SÉNAT.**

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 17 juin 1881, p. 20.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 17 juin 1881, p. 308.